



**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT N° 1848**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA VILLE DE VAUDREUIL-  
DORION EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'adoption au Conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
1848	6 mai 2024	31 octobre 2024

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

**RÈGLEMENT N° 1848**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION EN**  
**HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU que l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2) prévoit que le nombre de districts électoraux pour la Ville de Vaudreuil-Dorion doit être d'au moins huit et d'au plus douze;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en huit districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 %, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

## **DIVISION EN DISTRICTS**

### **1. Avis aux lecteurs**

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots autoroute, route, rue, avenue, boulevard, chemin, rivière, cours d'eau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion est, par le présent règlement, divisé en huit districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

#### **District électoral n° 1 – Quinchien (4 307 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Quinchien et de la voie ferrée du Canadien Pacifique, cette voie ferrée, le prolongement de la ligne arrière de l'avenue André-Chartrand (côté ouest), cette ligne arrière, l'avenue Marier, la ligne arrière de la rue De Tonnancour (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Valois (côté nord-ouest), le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 813 rue Valois, la voie ferrée du Canadien National, l'avenue Saint-Henri, la voie ferrée du Canadien Pacifique, la limite municipale dans la rivière des Outaouais, les limites municipales sud-ouest et nord-ouest et la rivière Quinchien jusqu'au point de départ.

#### District électoral n° 2 – Valois (4 500 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la rue De Tonnancour (côté nord-est) et de l'avenue Marier, cette avenue, la ligne arrière de l'avenue André-Chartrand (côté ouest), son prolongement, la voie ferrée du Canadien Pacifique, l'avenue Saint-Henri, la voie ferrée du Canadien National, le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 813, rue Valois, la ligne arrière de cette rue (côté nord-ouest) et la ligne arrière de la rue de Tonnancour (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

#### District électoral n° 3 – Des bâtisseurs (4 524 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Félix-Leclerc (40) et de la voie ferrée d'exo, cette voie ferrée, la rivière Quinchien, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Nénuphars (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, la voie ferrée du Canadien Pacifique, l'autoroute de l'Acier (30) et l'autoroute Félix-Leclerc (40) jusqu'au point de départ.

#### District électoral n° 4 – De la Seigneurie (3 952 électeurs)

**La 1<sup>re</sup> partie :** En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée d'exo et de la limite municipale nord-ouest, cette limite, la limite municipale dans la rivière des Outaouais, la limite municipale nord-est, la rue des Rigolets, l'avenue Saint-Charles, l'autoroute Félix-Leclerc (40), l'autoroute de l'Acier (30), la voie ferrée du Canadien Pacifique, la rivière Quinchien, les limites municipales sud-ouest, nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

**La 2<sup>e</sup> partie :** La partie ouest de la municipalité enclavée par les villes de Hudson, Saint-Lazare et Rigaud.

#### District électoral n° 5 - Des Chenaux (3 384 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue Saint-Charles et la rue des Rigolets, cette rue, les limites municipales nord-ouest, nord-est et nord-ouest, la limite municipale dans la rivière des Outaouais, le prolongement de la ligne arrière de la rue Saint-Aubin (côté nord-est), cette ligne arrière (côtés nord-est et nord-ouest), la ligne arrière de la rue Lafleur (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Dutrisac (côté sud-est) jusqu'à l'intersection avec la rue Lavoie, la ligne arrière de la rue Dutrisac (côtés nord-ouest et sud-ouest) jusqu'à l'intersection avec la rue du Gouverneur, la rue Dutrisac et l'avenue Saint-Charles jusqu'au point de départ.

#### District électoral n° 6 – Saint-Michel (3 375 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin des Chenaux et de la rue Saint-Aubin, le prolongement de cette rue, la limite municipale dans la rivière des Outaouais, le prolongement du chemin Paul-Gérin-Lajoie, ce chemin, la rue des Mugnets, son prolongement, la voie ferrée d'Exo, le prolongement de la rue Leclerc, cette rue, le boulevard de la Cité-des-Jeunes, l'avenue Saint-Charles, la rue Dutrisac, la ligne arrière de la rue Dutrisac (côtés sud-ouest et nord-ouest) jusqu'à l'intersection avec la rue Lavoie, la rue Dutrisac (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Lafleur (côté nord-est) et la ligne arrière de la rue Saint-Aubin (côtés nord-ouest et nord-est) jusqu'au point de départ.

#### District électoral n° 7 – Desrochers (3 387 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée d'exo et de l'autoroute Félix-Leclerc (40), cette autoroute, l'avenue Saint-Charles, le boulevard de la Cité-des-Jeunes, la rue Leclerc, son prolongement, la voie ferrée d'exo jusqu'au point de départ.

### District électoral n° 8 - De la Baie (4 160 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Quinchien et de la voie ferrée d'exo, cette voie ferrée, le prolongement de la rue des Muguets, cette rue, le chemin Paul-Gérin-Lajoie, son prolongement, la limite municipale dans la rivière des Outaouais, la voie ferrée du Canadien Pacifique, le prolongement de la ligne arrière de la rue Nénuphars (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, la rivière Quinchien jusqu'au point de départ.

Les districts électoraux ainsi décrits sont représentés sur un croquis daté du 15 février 2024, lequel est joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

---

R. 1848, art. 1

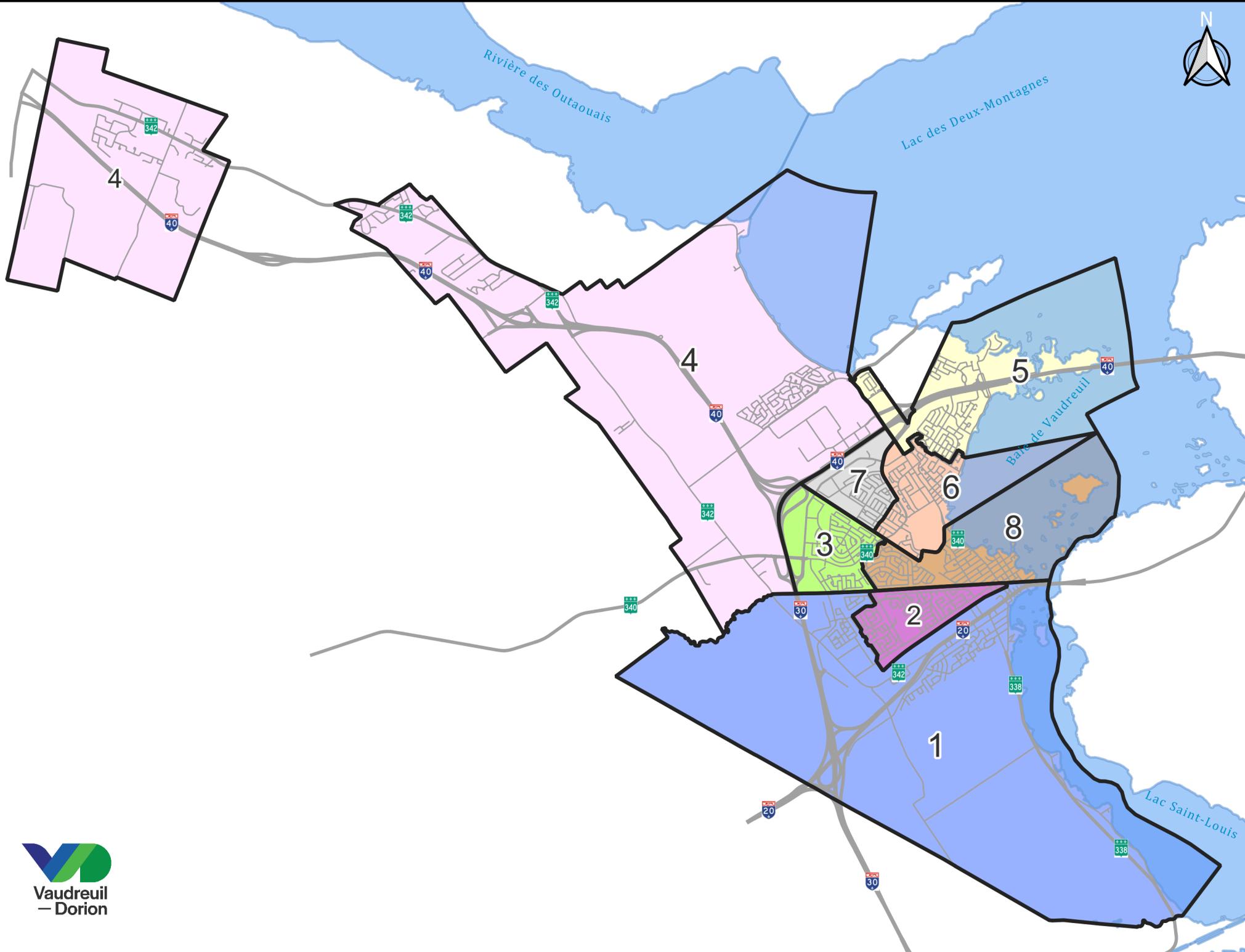
**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2).

---

R. 1848, art. 2

**ANNEXE A**

**Croquis**



<b>TABLEAU DES ÉLECTEURS</b>					
<b>NOUVEAU DÉCOUPAGE</b>					
<b>RÈGLEMENT N° 1848</b>					
<b>NOMBRE D'ÉLECTEURS EN 2024</b>					
Nombre d'électeurs selon la liste électorale permanente :				31 513	
Nombre d'électeurs non domiciliés :				76	
Nombre total d'électeurs de la municipalité :				31 589	
Nombre de districts électoraux :				8	
Écart permis :				+/- 15 %	
Moyenne d'électeurs par district électoral :				3 948	
Limite supérieure :				4 540	
Limite inférieure :				3 948	
Districts électoraux	Nombre d'électeurs			Écart	
	Liste électorale permanente	Non domiciliés	Total		
1	4 289	18	4 307	9,10 %	
2	4 498	2	4 500	13,98 %	
3	4 522	2	4 524	14,59%	
4	3 932	20	3 952	0,10 %	
5	3 381	3	3 384	-14,29 %	
6	3 360	15	3 375	-14,51 %	
7	3 380	7	3 387	-14,21 %	
8	4 151	9	4 160	5,37 %	
<b>Total</b>	<b>31 513</b>	<b>76</b>	<b>31 589</b>		
<b>Nombre d'exception :</b>					<b>0</b>

\* Signifie que le district excède l'écart permis (exception).